NOTICE D'INFORMATION SUR LES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

Notice standardisée applicable depuis le 1er octobre 2026

En application du décret n° 2026-770 du 13 août 2026 et de l'arrêté du 13 août 2026.

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet.

1. PRÉALABLEMENT À TOUTE DÉMARCHE AUPRÈS D'UN OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

- Les funérailles engendrent généralement des frais. Avant de vous engager, vérifiez si le défunt avait souscrit un contrat obsèques. Vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son service dédié : www.agira-vie.fr/obseques. À défaut, les frais sont à régler par les héritiers, qui peuvent recourir aux avoirs bancaires du défunt dans les conditions et limites prévues par la réglementation.
- L'inhumation ou la crémation doit en principe être organisée dans un délai de 14 jours calendaires. Ce délai permet notamment de demander plusieurs devis et de les comparer. Des dérogations peuvent exister selon les circonstances du décès et le lieu concerné.
- La liste des opérateurs funéraires habilités peut être consultée notamment auprès des mairies, préfectures, établissements de santé, chambres mortuaires, chambres funéraires et crématoriums concernés.

2. LORSQUE VOUS VOUS RENDEZ CHEZ UN OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

- Le devis funéraire est remis gratuitement et sans engagement. Vous pouvez solliciter plusieurs opérateurs afin de comparer les prestations et les prix. Si vous acceptez le devis, un bon de commande formalise votre accord.
- Une notice d'information relative aux soins de conservation doit également vous être remise par l'opérateur funéraire.
- En cas de litige avec l'opérateur funéraire, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation auquel celui-ci a adhéré. Ses coordonnées doivent être communiquées par le professionnel.

3. PRESTATIONS RÉGLEMENTAIREMENT OBLIGATOIRES

Selon les circonstances et le mode de funérailles choisi, certaines prestations sont obligatoires :

SITUATION	PRESTATIONS OBLIGATOIRES
Inhumation ou crémation	Fourniture d'un cercueil équipé d'une plaque d'identité, d'une cuvette étanche et de quatre poignées.
Transport avant mise en bière	Fourniture et utilisation d'une housse mortuaire, dans les cas prévus par la réglementation.
Présence d'un stimulateur cardiaque incompatible	Retrait du dispositif fonctionnant au moyen d'une pile ou d'une batterie présentant un risque, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.
Inhumation	Personnel nécessaire à l'inhumation ; creusement et comblement de la fosse ; ouverture et fermeture du caveau, selon le mode d'inhumation retenu.
Crémation	Personnel nécessaire à la crémation ; fourniture d'une urne avec plaque ; prestations liées à la destination des cendres selon le choix retenu (scellement, dépôt en columbarium, inhumation ou dispersion).

4. PRESTATIONS OBLIGATOIRES UNIQUEMENT SELON LES CIRCONSTANCES

- Soins de conservation (thanatopraxie) : ils peuvent être exigés notamment en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles applicables de la compagnie aérienne.
- Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur : il peut être obligatoire lorsque le cercueil doit être fermé à résidence, dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours ; en cas de transport international selon les règles applicables ; en cas d'infection transmissible ; ou sur décision du préfet.

5. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les autres prestations proposées sont facultatives, sauf disposition réglementaire applicable à la situation. Vous êtes libre de les accepter ou de les refuser. Les prestations obligatoires doivent être clairement distinguées des prestations non obligatoires dans la documentation générale de l'opérateur.

6. TRANSPORT ET LIEU DE CONSERVATION AVANT MISE EN BIÈRE

Le transport du corps avant et après mise en bière dépend des circonstances et des choix de la famille. Il doit être effectué au moyen d'un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques réglementaires.

Avant mise en bière, le transport du corps vers le lieu où il sera conservé doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès, sous réserve des dispositions et dérogations prévues par la réglementation. Le lieu peut être choisi par la famille parmi les possibilités suivantes :

- Au domicile du défunt (y compris un EHPAD) ou à la résidence d'un membre de sa famille. La conservation peut notamment nécessiter la location d'un matériel de réfrigération ou la pose de carboglace, à la charge de la famille.
- En chambre mortuaire, lorsque l'établissement de santé ou l'EHPAD en dispose. La mise à disposition est gratuite pendant les trois premiers jours.
- En chambre funéraire, gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association. Le séjour est payant. Toutefois, dans certaines situations de transfert demandé par un établissement de santé n'ayant pas l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire, les frais de transport et les trois premiers jours sont à la charge de l'établissement et ne peuvent être facturés à la famille.

7. DESTINATION DES CENDRES

La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est libre et gratuite. Elle doit être déclarée à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Une dispersion réalisée par un opérateur funéraire habilité peut, en revanche, donner lieu à facturation.

INFORMATIONS ET RESSOURCES OFFICIELLES

Des informations complémentaires sont disponibles sur service-public.gouv.fr (rubrique « Un proche est décédé »), pour-les-personnes-agees.gouv.fr (rubrique « Après le décès en EHPAD ») et economie.gouv.fr/dgccrf.

(*) Le délai de 14 jours peut varier notamment en raison du lieu du décès (outre-mer, pays étranger ou voie publique) ou de ses causes (maladie, obstacle médico-légal, recherches ou analyses). Renseignez-vous auprès de l'opérateur funéraire et des

Références : article R. 2223-24-1 du code général des collectivités territoriales ; décret n° 2026-770 du 13 août 2026 ; arrêté du 13 août 2026 relatif à la notice d'information ; arrêté du 11 janvier 1999 modifié relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires.